

DÉPARTEMENT

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Séance du 20 octobre 2011

COMMUNE DE GOÉS

L'an deux mille onze et le vingt du mois d'octobre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier LOUSTAU, Maire.

Présents : LOUSTAU Didier, REBOLLE Annie, IDOPE Jean-Michel, MALO Georges, BELLEGARDE Guillaume, AUSSIBAL Michel, NASCIMBENI Daniel, PUYOU Robert, BORAU Laurence, LEVESQUE Sylvie, JEGO Elisabeth,

Absents excusés : ANADON Louis (pouvoir Annie REBOLLE), LARTIGUE Valérie (pouvoir JEGO Elisabeth), LAMBIN Philippe (pouvoir Didier LOUSTAU), Fabien LUQUE,

Secrétaire de séance : BORAU Laurence

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	11	14

Date de la convocation

10 OCTOBRE 2011

Date d'affichage

10 OCTOBRE 2011

Votes

Pour :	14
Contre :	0
Abstention :	0

N° 006 : URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE,**

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+), à raison de 50 % de leur surface ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture

le

et publication

du

ou notification

du

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01M_URB-DE

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à GOES

Le Maire

Didier LOUSTAU